

ANNEXE N°1 ARRÊTÉ MUNICIPAL ARR2025-158 DU 5 FEVRIER 2025
PORTANT REGLEMENT DE LA MANIFESTATION
« MARCHÉ NOCTURNE » APPLICABLE AUX EXPOSANTS
MARCHÉ NOCTURNE JUILLET & AOUT 2025
MARDI – PROMENADE DE LA MER de 18h30 à 23h30
SAMEDI – CROISETTE ANDRÉ MINANGOY de 20h à minuit

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- VU la décision municipale n°2024-451 du 7 novembre 2024 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public dans le cadre des marchés Nocturnes de voirie et occupation du domaine public communal

Article 1 : L'Organisateur

La Commune de Villeneuve Loubet organise, sur son territoire, un marché nocturne bihebdomadaire appelé à se tenir durant les mois de juillet et août de chaque année :

- Chaque mardi sur la Promenade Baie des Anges (front de mer, au bout de l'Allée de la Plage) -
- Chaque samedi sur la Croisette André Minangoy (Port Marina Baie des Anges).

En respect de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la participation d'un exposant est payante par le versement d'une redevance à la Commune.

La redevance intervient en contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public octroyée par la Commune et de la gratuité des fluides :

Mardi : 20 euros pour 3 mètres linéaires (de 1m à 3m), prix forfaitaire à la journée comprenant la fourniture de fluide

Samedi : 23 euros pour 3 mètres linéaires (de 1m à 3m) + 10,50 euros par mètre linéaire supplémentaire, prix forfaitaire à la journée comprenant la fourniture de fluide

Article 2 : Admission

Les places sur le marché sont attribuées par Monsieur le Maire après consultation et avis de la Commission des Marchés, sur demande adressée par courrier des intéressés, qui devront remplir un dossier de candidature avec les pièces justificatives suivantes :

- Carte permettant l'exercice d'activités commerciales ou artisanales ambulantes ;
- Attestation d'inscription au répertoire des métiers portant la mention activité ambulante ;
- Répertoire de situation (INSEE) de moins de 3 mois ;
- Attestation d'assurance Responsabilité Civile ;
- Une présentation des produits proposés à la vente garantissant un respect des dispositions mentionnées en article 3 ci-après.

Conformément à la Loi, ces documents devront être produits sur simple demande d'un agent municipal dûment mandaté (régisseur titulaire ou suppléant).

L'attribution d'une place sur le marché ne peut être, en aucun cas pour le titulaire, une source de profit par revente ou cession, ni constituer une propriété commerciale ou élément d'un fonds de commerce. Aucun droit n'est conféré à un exposant à l'effet de présenter un successeur.

L'Organisateur se réserve le droit de refuser toute demande de participation sans avoir à indiquer le motif de sa décision, tenant compte des produits proposés au regard du thème du marché, de la disponibilité des emplacements, du nombre d'exposants par catégorie et activité.

Les exposants doivent être en règle vis-à-vis des règlements sanitaires et fiscaux.

Après lecture du présent règlement, chaque exposant doit parapher chaque page, le signer, joindre les documents annexes demandés et renvoyer le tout à l'Organisateur.

Article 3– Produits proposés

Les produits proposés devront être en priorité issus de l'artisanat.

En particulier, des bijoux, cadeaux, vaisselle, décoration, vêtements, maroquinerie, savons, vins et spiritueux, sirops et confitures artisanales, etc.

Les denrées alimentaires seront acceptés : friandises, bonbons, barbe à papa, pralines, glaces, confiseries, biscuits, etc.

Les marchandises vendues devront **obligatoirement** correspondre à celles présentées dans le dossier de candidature. Tout produit ou article non validé devra être retiré de la vente le jour même du constat du placier. Le placier pourra être en mesure de refuser l'exposant sans remboursement.

Article 4 : Heures d'ouvertures et de fermetures du marché

Sur les périodes et lieux mentionnés en article 1, le marché nocturne sera organisé comme suit :

- **Mardi** : Le marché sera ouvert de 18h30 à 23h30 : L'installation des exposants s'opèrera à partir de 17h00 jusqu'à 18h30. (Les arrivées seront échelonnées afin de permettre une meilleure fluidité). Et les marchandises ne pourront être remballées qu'à partir de 23h30 et ce jusqu'à minuit 30.
- **Samedi** : Le marché sera ouvert de 20h à minuit : L'installation des exposants s'opèrera à partir de 18h45 jusqu'à 20h00. Les marchandises ne pourront être remballées qu'à partir de minuit et ce jusqu'à 01h00 du matin.

Les 2 secteurs devront être totalement libérés au plus tard à 01h00 du matin pour le samedi et à 00h30 du matin pour le mardi, afin de permettre au service de nettoyage d'assurer leur intervention.

La Mairie de Villeneuve-Loubet n'assume aucune responsabilité au sujet des biens qui ne seraient pas enlevés dans le délai prescrit et se verrait dans l'obligation de faire enlever les matériels et/ou marchandises laissés sur place, aux frais et risques de l'exposant.

Article 5 : Droit de place

L'attribution des emplacements intervient en début de soirée.

Le droit de place doit être acquitté préalablement entre les mains du régisseur titulaire ou de son suppléant après acceptation de son dossier conformément aux tarifs pour occupation du domaine public communal fixés par la décision municipale visée ci-avant.

Un récépissé sera remis à la fin de chaque mois.

L'emplacement attribué ne pourra être occupé que par son titulaire, son conjoint ou l'un de ses employés dûment déclaré.

Il ne sera pas permis à un exposant de changer l'emplacement attribué ; un plan étudié, ayant été validé au préalable par la commission organisatrice de la Ville.

Le métrage du stand de vente doit être conforme à la demande faite sur le dossier de candidature. Le déballage en face des stands est interdit.

Article 6 : Emplacement vacant

Lorsqu'un emplacement devient vacant sur le marché, la place disponible pourra être accordée aux marchands qui en auront fait la demande, selon l'ordre d'inscription et la nature des produits proposés à la vente.

Article 7 : Activités

Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

L'exposant ne présentera que des articles ou produits énumérés explicitement sur sa demande de participation et acceptés par la Commune comme répondant à la nomenclature de la manifestation.

L'exposant doit s'assurer de détenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son activité et il doit en disposer en permanence afin d'en justifier à la première demande.

Les matériels ou produits exposés doivent être conformes aux règles de sécurité et d'hygiène. Sont exclues de la manifestation les matières explosives, détonantes et en général toutes matières que la Commune estimera dangereuses ou insalubres.

Sont de même interdits, l'installation et le fonctionnement de tout objet et appareil susceptible de gêner de quelque façon que ce soit, les autres exposants ou l'organisation de la manifestation.

Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité et les règlements d'hygiène imposés par les pouvoirs publics ou éventuellement par l'Organisateur, y compris pour les matériels et produits exposés pour la vente ou en démonstration.

Article 8 : Annulation - Défaut d'occupation

Tout éventuel désistement devra être signifié, par tout moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de l'information (Lettre avec accusé de réception, message électronique..) au minimum 10 JOURS avant le début du mois de la manifestation :

La Ville se réserve le droit de rembourser l'exposant sur présentation d'un justificatif jugé valable par la Mairie.

Par conséquent, aucun remboursement ne sera consenti, en cas d'annulation de votre participation :

- **Après le 20 juin, pour les dates de marchés programmées au mois de juillet**
- **Après le 20 juillet, pour les dates de marché programmées au mois d'août**

Tout mois commencé étant du, aucun remboursement ne pourra être demandé en cours de mois en cas d'empêchement.

En cas d'absence, le jour d'un marché nocturne, il sera demandé à l'exposant, d'avertir au plus tôt, les organisateurs, sous peine d'expulsion définitive du marché

Les stands inoccupés le jour de l'ouverture du marché, seront sans préavis préalable, repris par la Mairie de Villeneuve-Loubet qui en disposera de plein droit sans que l'exposant puisse prétendre à un remboursement quelconque.

Ces mesures ne s'appliquent pas en cas d'intempéries.

Article 9 : Occupation du Domaine Public pour Exécution de travaux par l'administration – ou interruption momentanée du marché dans le cadre de Manifestations –

En cas de travaux ou interruption momentanée du marché pour une raison d'intérêt général dont la Commune reste seule juge, les exposants ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque s'ils se trouvent momentanément privés de leur place.

Une autre place pourra leur être attribuée dans la mesure du possible.

Article 10 : Injonctions et déchargement

Les exposants doivent se conformer aux injonctions qui leur sont faites par les agents chargés de la police des marchés, quant à la place et à la position que leurs produits devront occuper sur le marché, ou encore en ce qui concerne le stationnement des véhicules qui permettent d'amener les marchandises.

Les exposants assurent la décharge de leur marchandise depuis leur véhicule à partir des lieux de stationnement spécialement désignés par les agents de police municipale.

Article 11 : Eclairage

Les exposants ne sont pas autorisés à effectuer des branchements électriques illicites sur l'éclairage ou les édifices publics. Des bornes sont prévues par la Commune.

Dans le cadre du marché de Marina, les exposants doivent attendre le placier avant tout branchement sur les bornes et ont interdiction de débrancher les bateaux des plaisanciers.

Dans un souci de bon fonctionnement, chaque exposant s'engage à utiliser du matériel dont la puissance maximale ne dépasse pas 380 volts.

Article 12 : Prescriptions de salubrité

Durant son temps de présence sur site, chaque exposant devra maintenir l'emplacement attribué et ses installations en constant état de propreté.

Il est enjoint expressément à tout exposant, d'enlever ses marchandises et de laisser l'emplacement libre de toute occupation à l'heure précisée en article 4 ci-avant.

Il se doit d'assurer l'enlèvement de tous déchets, détritiques, papiers, cartons, emballage vide et autre.

Article 13 : Etat des installations, dégâts occasionnés aux stands

Les exposants doivent laisser leur stand dans l'état où ils l'ont trouvé.

Les dommages causés par leur installation, au matériel, aux lieux occupés par eux, leur seront facturés.

L'utilisation de matériel électrique doit faire l'objet d'une demande préalable.

Les appareils présents sur les stands doivent bénéficier du marquage « CE » délivré dans les conditions de normes européennes.

De manière générale, tout exposant fait son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à disposition avec son activité en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

Article 14 : Enseignes

Les exposants sont autorisés à apposer leur enseigne dans la limite de leur emplacement.

Article 15 : Communication

Le Marché nocturne bénéficie de la communication générale de la manifestation, assurée par la Commune. En particulier, chaque jour de tenue du marché fera m'objet d'annonces sur différents supports à destination du public (programmes, flyers, spots radio, affichage, presse locale et régionale, etc.).

Article 16 : Prospectus-démonstrations-Animations-Sonorisation

Les journaux-dépliants, brochures, etc., ne peuvent en aucun cas être distribués dans les allées du marché. Les démonstrations et ventes au micro sont interdites.

Les exposants qui souhaitent présenter une animation doivent obtenir préalablement une dérogation spéciale délivrée expressément par la Mairie de Villeneuve-Loubet.

La sonorisation générale de la manifestation est réservée aux informations de service intéressant les exposants et les visiteurs. Les annonces publicitaires ou personnelles ne sont pas admises.

Article 17 : Interdiction de cession

L'autorisation d'occupation est consentie à titre personnel ; le stand ou l'emplacement attribué doit être occupé par son titulaire. Toute cession, même partielle est interdite sous peine de fermeture immédiate du stand.

Article 18 : Assurances-Obligations et Responsabilité

L'exposant s'engage à souscrire, durant toute la durée de la manifestation, les polices d'assurance nécessaires pour couvrir tous les risques découlant des activités organisées sur le site mis à disposition (marchandises, accessoires...), y compris la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers.

Une copie des contrats aura l'obligation d'être fournie à l'Organisateur avant la tenue de la manifestation.

La Mairie de Villeneuve-Loubet ne pourra en aucun cas et à aucun titre être tenue pour responsable des pertes, avaries, vols ou détournement dont l'exposant (ou ses employés) pourrait être victime sur les lieux mis à disposition.

La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident, d'incident ou d'intoxication alimentaire pouvant survenir lors des activités assurées par l'exposant.

Ce dernier est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses clients et à tous les tiers pouvant se trouver sur les lieux, ainsi qu'à leurs biens.

Article 19 : Mesures de Sécurité

Les postes d'incendie, extincteurs, tableaux de raccordement électrique doivent demeurer constamment accessibles et visibles.

Durant les heures d'ouverture au public, il appartient à chaque exposant d'assurer une présence permanente sur son stand et de veiller à la sauvegarde de ses biens propres.

La sécurité publique de la manifestation est assurée par la police municipale de Villeneuve Loubet.

Article 20 : Protection du Public

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant. Les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants doivent être, soit protégés par un écran ou un carter rigide solidement fixé et bien adapté, soit placés en retrait d'au moins un (01) mètre des circulations.

Le public doit être tenu à l'écart des aires de présentation ou d'évolution.

Article 21 : Affichage des prix – informations

Se référer au document annexe joint : chaque exposant a pour obligation de respecter ledit document. En n'appliquant pas ce règlement, celui-ci s'expose à des sanctions.

L'exposant s'engage à justifier le bien fondé de toute information publicitaire concernant les qualités des produits présentés. D'une manière générale il s'engage à n'effectuer aucune publicité susceptible d'induire en erreur d'éventuels acheteurs.

Article 22 : Stationnement

- Marché du mardi soir, Promenade Baie des Anges : Aucun véhicule n'aura accès à la Promenade Baie des Anges, par conséquent, le déballage des stands se fera à l'aide d'un chariot ou d'un diable.
- Marché du samedi soir, Marina Baie des Anges : de façon générale, le véhicule de l'exposant sera stationné derrière son étalage mais le stand sera de la dimension prévue dans le dossier de candidature.

Article 23 : Résiliation

23-1 : Résiliation de plein droit

L'autorisation délivrée à un exposant peut être résiliée, sans indemnité à la charge de la Commune, par décision motivée de celle-ci, sans mise en demeure, en cas de manquement à ses obligations par l'Exposant, et notamment :

- En cas de non-respect des stipulations figurant au présent règlement ;
- En cas de non-paiement de la redevance domaniale due ;
- En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative au bruit, à l'occupation du domaine public, à l'urbanisme, à la sécurité ou encore aux normes de salubrité et d'hygiène.

23-2 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune peut, à tout moment, mettre fin à la présente autorisation avant son terme normal, pour des motifs d'intérêt général, sans faute commise par l'Exposant.

Dans ce cadre, ce dernier est en droit de réclamer le remboursement par la Ville de la redevance versée.

23-3 : Disposition particulière :

En cas de force majeure, d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité de la mise à disposition, la Commune se réserve le droit de procéder à l'interdiction d'occuper temporairement ou définitivement le domaine public, sans préavis, sur décision pris par son exécutif.

Article 24 : Application du règlement

En paraphant le présent règlement, l'exposant s'engage à accepter ses prescriptions ainsi que toute disposition nouvelle que l'Organisateur pourrait être amené à prendre, dans l'intérêt de la manifestation.

Article 25 : Juridiction

Tout litige qui naîtrait de l'application ou de l'interprétation du présent règlement, devra être réglé par une solution amiable, à défaut, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Toute saisine du Tribunal susmentionné peut s'opérer soit par voie postale (18, avenue des Fleurs / 06000 NICE), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télécours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr>.

Article 26 : Visiteurs

L'Entrée sur chaque session du marché nocturne est libre et gratuite

Fait à :

Le :

Nom de l'EXPOSANT

* **Signature précédée de la Mention « lu et approuvé »**